

## **TAXE SUR LE COLPORTAGE - RÈGLEMENT DU 23 OCTOBRE 2017**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et régies par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

### **Article 2**

La taxe est due solidairement par le(s) colporteur(s) et par toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle le(s) colporteur(s) travaille(nt).

### **Article 3**

La taxe est fixée à :

1. EUR 12,00 par jour ;
2. EUR 124,00 par mois ;
3. EUR 297,00 par an.

### **Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

- les commerçants ambulants lorsqu'ils sont installés sur la voie publique et qu'ils se sont acquittés soit du droit de place sur les marchés publics, soit de la redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes.
- les personnes exerçant du commerce ambulante (colportage) sur la voie publique dans un but philanthropique et dûment autorisés par les autorités communales.

### **Article 5**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6**

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### **Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

## **Article 9**

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse [taxes@nivelles.be](mailto:taxes@nivelles.be). Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi celles fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.